

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2024-007

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2024

Sommaire

Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la réglementation générale et des élections

02-2024-01-10-00001 - Arrêté n° DCL-BRGE-2023/383 déclaratif d'utilité publique et de cessibilité relatif à la procédure d'abandon manifeste de l'immeuble sis 34/36 rue de l'Elva à CRÉCY-SUR-SERRE, cadastré sections AE 123 ET 191. Annexe (3 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

02-2023-12-06-00004 - Arrêté n°2023-134 portant consignation de la contribution financière dans le cadre de la convention de revitalisation ETAT-ETIREX. (2 pages)

Page 7

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2024-01-10-00001

Arrêté n° DCL-BRGE-2023/383 déclaratif d'utilité publique et de cessibilité relatif à la procédure d'abandon manifeste de l'immeuble sis 34/36 rue de l'Elva à CRÉCY-SUR-SERRE, cadastré sections AE 123 ET 191. Annexe

Arrêté n° DCL-BRGE-2023/383 déclaratif d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste de l'immeuble sis 34/36 rue d'Elva à CRÉCY-SUR-SERRE, cadastré sections AE 123 et 191

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2243-1 à 4 ;

VU le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 10 mars 2022 de l'immeuble sis 34/36 rue d'Elva à CRÉCY-SUR-SERRE, cadastré sections AE 123 et 191, son certificat d'affichage du 10 mars 2022 certifiant l'affichage sur la façade de l'immeuble et la parution dans les journaux locaux l'Axonais du 16 mars 2022 et Le Démocrate de l'Aisne le 18 mars 2022 ;

VU le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du 13 juin 2022 ;

VU la demande faite auprès du service France Domaine de la direction générale des finances publiques en date du 9 mars 2022 par le maire de CRÉCY-SUR-SERRE ;

VU la délibération du conseil municipal de CRÉCY-SUR-SERRE du 16 juin 2022 relative à la décision de déclarer l'immeuble sis 34/36 rue d'Elva à CRÉCY-SUR-SERRE, cadastré sections AE 123 et 191, en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation,

VU l'avis de France Domaine en date du 23 mars 2023 déterminant la valeur vénale de l'immeuble sis 34/36 rue d'Elva à CRÉCY-SUR-SERRE, cadastré sections AE 123 et 191 ;

VU la délibération du conseil municipal de CRÉCY-SUR-SERRE du 26 juin 2023 confirmant la décision de poursuivre l'expropriation de l'immeuble situé 34/36 rue d'Elva sur la commune de CRÉCY-SUR-SERRE, cadastré sections AE 123 et 191 et de lancer la consultation du public ;

VU les avis de consultation concernant le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique de l'immeuble susmentionné et l'évaluation de son coût, constitués par le maire de CRÉCY-SUR-SERRE, mis à la disposition du public du 24 juillet au 25 août 2023 inclus ;

VU la demande du maire de CRÉCY-SUR-SERRE du 19 octobre 2023 sollicitant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique tel que décrite à l'article L.2243-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2023-06 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition à l'acquisition publique de l'immeuble sis 34/36 rue d'Elva à CRÉCY-SUR-SERRE n'a été formulée et que les travaux d'entretien et de remise en l'état de l'immeuble n'ont pas été effectués ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien par la commune de CRÉCY-SUR-SERRE permettrait de procéder à la création d'un parking ;

SUR la proposition du secrétaire général

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de CRÉCY-SUR-SERRE de l'immeuble situé 34/36 rue d'Elva sur la commune de CRÉCY-SUR-SERRE, cadastré sections AE 123 et 191.

Article 2 : Est déclaré cessible au profit de la commune de CRÉCY-SUR-SERRE le terrain désigné dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : La commune de CRÉCY-SUR-SERRE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1^{er}.

Article 4 : L'indemnité provisionnelle est fixée à 1 € conformément à l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 5 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché en mairie de CRÉCY-SUR-SERRE et publié par tous les procédés en usage dans cette commune.

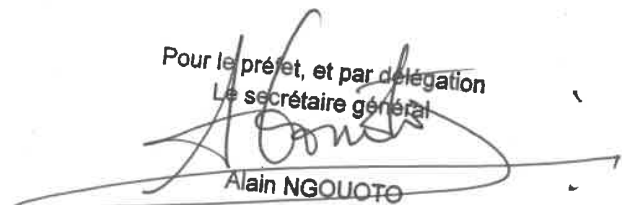
Il sera publié sur le site Internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr) à la rubrique Actions de l'État - Consultations et Enquêtes Publiques – consultations publiques – autres.

Article 7 : Le présent arrêté sera en outre notifié sous pli recommandé avec avis de réception par la commune de CRÉCY-SUR-SERRE aux propriétaires concernés.

Article 8 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le maire de CRÉCY-SUR-SERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Laon, le 10 JAN. 2024

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Alain NGOUOTO

Acquisition d'une parcelle en vue du traitement de l'état d'abandon de son immeuble sur le territoire de la commune de CRÉCY-SUR-SERRE

RÉFÉRENCES CADASTRALES	NATURE	SUPERFICIE	EMPRISE	SURFACE RESTANTE	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES
AE 123 et 191	Maison mitoyenne			0	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Claude MÉNAGER, 10 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 64400 OLORONT-SAINTE-MARIE• M. Philippe MÉNAGER, 3 rue de la Liberté, 94270 LE KREMELIN BICÊTRE• Mme Simone MÉNAGER, 8 Avenue des Forges, 55200 COMMERCY• Mme Monique MÉNAGER, déclaration de renonciation à la succession.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 10 JAN. 2024

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général


Alain NGOUOTO

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

02-2023-12-06-00004

Arrêté n°2023-134 portant consignation de la
contribution financière dans le cadre de la
convention de revitalisation ETAT-ETIREX.

N° 2023 - 134
**Arrêté préfectoral portant
consignation de la contribution
financière dans le cadre de la
convention de revitalisation
ÉTAT-ETIREX**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code du travail, notamment ses articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 ;
- VU** le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;
- VU** la décision du Préfet en date du 14 septembre 2022 informant l'entreprise ETIREX de son assujettissement aux dispositions susvisées ;
- VU** la convention de revitalisation signée le 22 novembre 2023 entre l'État et la société ETIREX ;
- Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Par décision du comité de suivi du 28 septembre 2023, les fonds non consommés au titre de la convention de revitalisation concernant l'entreprise ETIREX, signée le 19 mars 2021 et ayant pris fin le 19 mars 2023, dont le montant s'élève à 9 589,52 € seront réutilisés au titre de la seconde convention concernant la même entreprise, signée le 22 novembre 2023.

Article 2 :

En application des dispositions visées précédemment et conformément aux dispositions de l'article L. 518-17 du code monétaire et financier, l'entreprise ETIREX consignera par virement bancaire la somme de 52 012 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en un seul versement sur le compte de consignation n°3226901.

À réception du présent arrêté, l'entreprise ETIREX disposera d'un délai de 25 jours ouvrés pour effectuer la consignation de la somme de 52 012 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'entreprise adressera sa demande de consignation, conformément à l'article 5-1 de la convention du 22 novembre 2023, assortie des pièces justificatives suivantes :

- la déclaration de consignation complétée (au nom et des deniers de l'entreprise contributrice) et signée,

- l'arrêté préfectoral à l'origine de la consignation, stipulant les conditions de gestion des fonds,
- la copie de la convention de revitalisation,
- un extrait K-bis de moins de 3 mois de l'entreprise contributrice.

Article 3 :

Le versement des fonds consignés aux entreprises bénéficiaires sera effectué par la Caisse des dépôts et Consignation dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception des justificatifs nécessaires à savoir :

- une demande de déconsignation sur papier libre, par courrier simple ou par courriel émanant de l'entreprise ETIREX, ou en cas de défaillance de la DDETS de l' AISNE,
- la copie du relevé de décision du comité d'engagement, établie conformément à l'article 5-2 de la convention,
- le RIB du ou des bénéficiaires,
- les justificatifs d'identité du ou des bénéficiaires ou en cas de personne morale, un extrait K-BIS datant de moins de trois mois.

Conformément à la convention signée entre l'État et l'entreprise, l'affectation du solde des fonds non utilisés sera décidée par le comité d'engagement.

Article 4 :

La somme consignée sera rémunérée au taux en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des dépôts et Consignation. Le sort des intérêts sera décidé à la clôture de la convention sur la base d'une décision du comité d'engagement.

Article 5 :

Les informations relatives aux opérations bancaires seront adressées au représentant de l'entreprise ainsi qu'à la DDETS.

Article 6 :

Le Préfet de l'Aisne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le - 6 DEC. 2023

Le Préfet de l'Aisne
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO



Voie et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue LEMERCHIER – 80000 AMIENS.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.